



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 968-26 (AM-003)

POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 939-24 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » - AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE « P2 - ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX » À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 310-P

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 18 février 2025, la résolution numéro 25-02-058, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme numéro 939-24 « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) propose d'aménager un point de service « Aire Ouverte Collines » dans le local 202 du 1, chemin Saint-Joseph (Édifice Curé Amédée-Allard);

ATTENDU QUE des services de santé y seraient offerts gratuitement et de façon confidentielle aux jeunes âgés de 12 à 25 ans, avec ou sans rendez-vous;

ATTENDU QUE le lot est situé dans la zone 310-P dans laquelle seuls les usages correspondant aux catégories « P1 – Lieu de culte et éducation » et « P3 – Équipement culturel et de service public » sont autorisés, alors qu'un CISSSO, correspondant à la catégorie d'usage « P2 – Établissement de santé et de services sociaux »;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts souhaitent procéder à la modification de toutes dispositions nécessaires du Règlement de zonage numéro 939-24 afin d'ajouter la catégorie d'usage « P2 – Établissement de santé et de services sociaux » à la grille des spécifications de la zone 310-P;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a examiné la demande de modification réglementaire à sa séance du 9 février 2026 et recommande l'adoption du premier projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 24 mars 2026, à l'effet que le premier projet de règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire du Conseil municipal, soit le 24 mars 2026;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal, soit le 24 mars 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a tenu une assemblée publique, le 21 avril 2026, sur le premier projet de règlement numéro XXX-26 (AM-003), et ce, conformément aux dispositions de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 26 mai 2026, le second projet de règlement numéro XXX-26 (AM-003) pour amender le règlement d'urbanisme numéro 939-24 « Règlement de zonage » visant à l'ajout de la classe d'usage « P2 – Établissement de santé et de services sociaux » à la grille des spécifications de la zone 310-P;



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ATTENDU QU'un avis public a été publié, le 3 juillet 2026, aux endroits prévus à cet effet conformément aux dispositions du règlement numéro 923-23 concernant les modalités de publications des avis publics municipaux, et ce, étant donné que le second projet de règlement numéro XXX-26 (AM-003) contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts n'a reçu aucune demande de la part des personnes intéressées afin que le présent règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement vise à ajouter la catégorie d'usage « P2 – Établissement de santé et de services sociaux » à la grille des spécifications de la zone 310-P du Règlement de zonage numéro 939-24.

ARTICLE 3 – GÉNÉRALITÉS

- 3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
 - b) Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- 3.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.3 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT** : Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT** : La Municipalité autorise la Direction du service de l'Urbanisme et du Développement durable ainsi que toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal, à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 4 – MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 310-P DE L’ANNEXE B DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 939-24

La grille des spécifications de la zone 310-P, qui se lit actuellement comme suit :



Grilles des spécifications

Règlement de zonage - ANNEXE B

Numéro de zone : 310

Usage de prédominance : P

A - USAGES AUTORISÉS

Groupes	Classes d'usages		A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	H1				
	2. Habitation multifamiliale (2 à 4 logements)	H2				
	3. Habitation multifamiliale (5 logements et plus)	H3				
	4. Habitation collective	H4				
	5. Habitation mobile	H5				
	6. Habitation mini-maison	H6				
Commerces et services (C)	7. Commerce de détail	C1				
	8. Service personnel, professionnel, d'affaires et financier	C2				
	9. Service de restauration, d'hébergement et de débit de boisson	C3				
	10. Commerce et service à caractère érotique	C4				
	11. Commerce et service relié aux véhicules à moteur	C5				
	12. Service pétrolier	C6				
Industrie (I)	13. Industrie technologique, de recherche et de développement	I1				
	14. Service d'entreposage, de construction, de transport, de camionnage et de vente en gros	I2				
	15. Industrie légère	I3				
	16. Industrie lourde	I4				
	17. Industrie d'extraction	I5				
Public et Institutionnel (P)	18. Lieu de culte et d'éducation	P1	*			
	19. Établissement de santé et de services sociaux	P2				
	20. Équipement culturel et service public	P3	*			
	21. Traitement des matières résiduelles	P4				
Récréatif (R)	22. Activité de la nature	R1				
	23. Activité récréative et touristique intensive	R2				
	24. Activité récréative sportive	R3				
Agricole (A)	25. Culture	A1				
	26. Élevage et garde d'animaux	A2				
Forestier (F)	27. Forestier	F1				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS

Usages spécifiquement exclus	28.					
Usages spécifiquement permis	29.					

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Mode d'implantation	30. Isolée		*			
	31. Jumelée					
	32. Contiguë					
Marges	33. Avant (m)	min.	5 (1)			
	34. Latérale (m)	min.	3			
	35. Arrière (m)	min.	3			
Bâtiment	36. Hauteur (étage)	max.	3			

D - LOTISSEMENT

Les dimensions des lots sont identifiées au règlement de lotissement 940-24

E - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	38. Bâtiment à usage mixte		*			
	39. Projet intégré					
	40. Marge riveraine min.		15			
	41. Marge des routes 307 et 366		*			

F - NOTES

(1) Dans le cas de lots ou terrains dérogatoires, la marge avant minimale de 5 mètres ne peut être réduite de 50 %.

G - AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Date



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Est modifié par l'ajout des classes d'usages P2, pour se lire dorénavant comme suit :



Grilles des spécifications

Règlement de zonage - ANNEXE B

Numéro de zone : 310

Usage de prédominance : P

A - USAGES AUTORISÉS			A	B	C	D
Groupes	Classes d'usages					
Habitat (H)	1. Habitation unifamiliale	H1				
	2. Habitation multifamiliale (2 à 4 logements)	H2				
	3. Habitation multifamiliale (5 logements et plus)	H3				
	4. Habitation collective	H4				
	5. Habitation mobile	H5				
	6. Habitation mini-maison	H6				
Commerces et services (C)	7. Commerce de détail	C1				
	8. Service personnel, professionnel, d'affaires et financier	C2				
	9. Service de restauration, d'hébergement et de débit de boisson	C3				
	10. Commerce et service à caractère érotique	C4				
	11. Commerce et service relié aux véhicules à moteur	C5				
	12. Service pétrolier	C6				
Industrie (I)	13. Industrie technologique, de recherche et de développement	I1				
	14. Service d'entreposage, de construction, de transport, de camionnage et de vente en gros	I2				
	15. Industrie légère	I3				
	16. Industrie lourde	I4				
	17. Industrie d'extraction	I5				
Public et institutionnel (P)	18. Lieu de culte et d'éducation	P1	*			
	19. Établissement de santé et de services sociaux	P2	*			
	20. Équipement culturel et service public	P3	*			
	21. Traitement des matières résiduelles	P4				
Récréatif (R)	22. Activité de la nature	R1				
	23. Activité récréative et touristique intensive	R2				
	24. Activité récréative sportive	R3				
Agricole (A)	25. Culture	A1				
	26. Élevage et garde d'animaux	A2				
Forestier (F)	27. Forestier	F1				
B - USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS						
Usages spécifiquement exclus	28.					
Usages spécifiquement permis	29.					
C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)						
Mode d'implantation	30. Isolée		*			
	31. Jumelée					
	32. Contiguë					
Marges	33. Avant (m)	min.	5 (1)			
	34. Latérale (m)	min.	3			
	35. Arrière (m)	min.	3			
Bâtiment	36. Hauteur (étage)	max.	3			
D - LOTISSEMENT						
Les dimensions des lots sont identifiées au règlement de lotissement 940-24						
E - DISPOSITIONS PARTICULIERES						
	38. Bâtiment à usage mixte		*			
	39. Projet intégré					
	40. Marge riveraine min.		15			
	41. Marge des routes 307 et 366		*			
F - NOTES			G - AMENDEMENTS			
(1) Dans le cas de lots ou terrains dérogatoires, la marge avant minimale de 5 mètres ne peut être réduite de 50 %.			Numéro de règlement	Date		

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

5.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 6 - AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement numéro 939-24 « Règlement de zonage ».

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Paul Rodrigue Fomi
Directeur général et
Greffier-trésorier par intérim

Joëlle Gauthier
Mairesse